RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-008
REFUSANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX AT 014 191 23 O0007
PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 3 ROUTE DE REVIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée le 12/10/2023 par C COMME COIFFEUSE représentée par Madame VINCENT-SELLE Sandrine, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 23 O0007;

Vu l'objet de la demande :

- pour : création de volumes nouveaux dans des volumes existants.
- sur un terrain situé : 3 ROUTE DE REVIERS, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15/11/2023 ;

Vu l'envoi du dossier à la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 12/10/2023 en accusant réception le 16/10/2023 ;

Considérant que le projet ne répond pas, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs) et notamment sur les points suivants:

- la notice d'accessibilité doit apporter des informations en ce qui concerne :
  - la nature du revêtement de la place de stationnement PMR existante.
  - La nature du revêtement du cheminement accessible depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement.
  - La présence d'un poste de coiffage comportant un siège amovible.
  - La présence d'un bac shampoing amovible.
  - Les caractéristiques du meuble d'accueil
- Le dossier transmis ne comporte pas un plan côté et à l'échelle précisant aires de stationnement, les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs à l'établissement.
- Le plan d'aménagement intérieur comporte une incohérence entre l'échelle et les cotations.
- Dans le cabinet d'aisances adapté, l'espace d'usage situé latéralement à la cuvette, l'espace d'usage situé à l'aplomb du lave-mains, la cuvette, le lave-mains et la barre d'appui doivent être correctement représentés.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240104-A2024-008-AI
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est **REFUSEE**. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 04/01/2024

Signé le 09 JAN. 2024

Publié le

Le Maire

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240104-A2024-008-AI
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024